

Delémont, le 23 mars 2021

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE CIVIL SUISSE

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le Code civil suisse (CC, RS 210) prévoit d'ores et déjà, à son article 28b, que le juge peut, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement et sur requête de la victime, interdire à l'auteur de l'atteinte d'approcher celle-ci, d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement, de fréquenter certains lieux et de prendre contact avec elle. Le juge peut également expulser l'auteur de l'atteinte du logement commun.

Le 14 décembre 2018, le Parlement fédéral a adopté la loi sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. La majorité des dispositions prévues par cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2020, à l'exemple de la modification de l'article 55a du Code pénal suisse (RS 311.0) qui permet au Ministère public ou au tribunal d'obliger un prévenu à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure pénale.

Pour sa part, l'article 28c CC entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Selon ce nouvel article, le juge qui ordonne une interdiction, au sens de l'article 28b CC précité, pourra ordonner le port par l'auteur de l'atteinte d'un appareil électronique non amovible permettant de déterminer et d'enregistrer à tout moment le lieu où celui-ci se trouve. Il convient dès lors d'adopter les dispositions cantonales d'application pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif de surveillance électronique au niveau civil.

II. Exposé du projet

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la surveillance électronique – fondée jusqu'ici sur des dispositions pénales uniquement – est mise en œuvre dans le canton du Jura.

En application de l'ordonnance concernant la surveillance électronique (RSJU 341.11), le Service juridique a été désigné par le Gouvernement pour y pourvoir (en particulier pour la pose du dispositif et la récolte des données). Il est proposé de procéder à l'identique pour la surveillance électronique de nature civile et donc de donner compétence au Service juridique dans la loi d'introduction du

Code civil suisse, ce qui satisfait à la demande du nouvel article 28c, alinéa 3, CC de désigner le service cantonal compétent.

Au surplus, il est proposé de confier au Gouvernement la tâche de définir, par voie d'ordonnance, les modalités d'application.

Un commentaire plus détaillé de la disposition figure dans le tableau comparatif annexé.

Sur le plan pratique, il convient de rappeler qu'actuellement la surveillance proposée est uniquement passive, et non active. Autrement dit, les données récoltées sont étudiées a posteriori et non en temps réel, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. En l'état, quelles que soient ses modalités, qu'elle soit active ou passive, la surveillance électronique ne peut pas être comprise comme un instrument de sécurisation mais bien de surveillance. Rappelons que, d'après la Conférence suisse qui travaille sur cette thématique, même la surveillance active ne doit pas être utilisée s'il n'y a pas de garantie que l'intervention de la police sera suffisamment rapide pour protéger la victime. Toutefois, l'administration cantonale se tient évidemment informée des nouvelles technologies développées en la matière.

III. Effets du projet

Le principal coût est constitué par la location des bracelets utilisés pour la surveillance. Il dépendra directement du nombre de mises sous surveillance prononcées par la justice. A titre indicatif, chaque bracelet supplémentaire coûte environ 6'200.- francs par année. Il sera dès lors proposé d'ajouter au budget 2022 la somme de Fr. 6'200.-, correspondant à la location annuelle d'un bracelet. Le montant sera adapté lors des exercices suivants en fonction de l'utilisation effective du dispositif par la justice civile.

Les autres coûts sont indirects puisqu'il s'agit du temps nécessaire à la mise en place du dispositif, à la configuration du logiciel et à la récolte des données. Ils dépendront également du nombre de mises sous surveillance prononcées.

IV. Conclusion

Il est nécessaire de prévoir les dispositions cantonales d'exécution du nouvel article 28c CC relatif à la surveillance électronique en matière civile. Le projet qui vous est remis en annexe permet d'y procéder, en confiant cette tâche au Service juridique et en déléguant au Gouvernement la réglementation des modalités.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle qui vous est soumis.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Nathalie Barthoulot
Présidente




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

- Projet de modification de la loi d'introduction du Code civil suisse ;
- Tableau comparatif avec commentaires.

Loi d'introduction du Code civil suisse - RSJU 211.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p>VI. Service juridique</p> <p>Art. 10b</p> <p>¹ Le Service juridique est chargé d'exécuter la surveillance électronique prononcée en vertu de l'article 28c, alinéa 1, du Code civil suisse, en particulier d'installer les appareils, de recevoir les données, d'en prendre connaissance et, en cas de non-respect des conditions posées, d'en informer le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction.</p> <p>² Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables à l'exécution de la surveillance électronique. Il fixe en particulier les règles de participation de la personne surveillée aux coûts.</p> <p>³ Le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à l'utilisation des appareils.</p>	<p>En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le juge civil peut interdire à l'auteur de l'atteinte d'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour du logement de la victime, de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers ou de prendre contact avec elle (art. 28b, al. 1, du Code civil suisse ; ci-après : CC). Le juge peut également faire expulser l'auteur du logement commun (art. 28, al. 2, CC).</p> <p>Dès le 1^{er} janvier 2022, le juge pourra également, à la demande de la victime, ordonner le port par l'auteur de l'atteinte d'un appareil électronique non amovible permettant de déterminer et d'enregistrer à tout moment le lieu où il se trouve (nouvel art. 28c, al. 1, CC).</p> <p>Il s'agit de mettre en œuvre cette nouvelle disposition puisque les cantons doivent désigner le service chargé d'exécuter la mesure et régler la procédure (nouvel art. 28c, al. 3, CC). Il est proposé de désigner dans la loi d'introduction du Code civil suisse le service chargé d'exécuter la mesure.</p> <p>Dès lors que le Service juridique est déjà compétent pour ordonner l'exécution de peines sous la forme de la surveillance électronique ainsi que pour gérer la surveillance électronique d'une interdiction pénale ou d'une mesure de substitution à la détention avant jugement, le Gouvernement propose de lui confier également l'exécution de la mesure civile de surveillance prononcée en vertu de l'article 28b, alinéa 1, CC. En effet, il ne paraît pas opportun de confier la gestion de la surveillance électronique à deux entités distinctes, en fonction de la nature pénale ou civile de la mesure.</p>

	<p>⁴ En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction est habilité à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, au Service juridique.</p> <p>⁵ Le cas échéant, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne surveillée.</p> <p>⁶ Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de la mesure. Une autorité judiciaire peut demander l'extraction et l'enregistrement des données sur un support indépendant en vue de sa conservation dans le cadre d'une procédure judiciaire.</p>	<p>En ce qui concerne la procédure, il est proposé – comme pour les autres types de surveillance électronique – que le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les modalités d'application. En pratique, les dispositions d'exécution seront a priori intégrées dans l'ordonnance du 28 novembre 2017 concernant la surveillance électronique (RSJU 341.11). Dans ce cadre, le Gouvernement règlera également les modalités liées à la participation financière de l'auteur de l'atteinte aux coûts de la surveillance.</p> <p>Les alinéas 3 à 6 reprennent pour l'essentiel des dispositions existant pour les mesures pénales, à savoir la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution d'une peine (art. 31c de la loi sur l'exécution des peines et mesures, RSJU 341.1) et la surveillance d'une mesure de substitution (art. 27b, al. 3 à 6, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, RSJU 321.1).</p> <p>L'alinéa 6 vise à mettre en œuvre le nouvel article 28c, alinéa 3, deuxième phrase, CC selon lequel les cantons veillent à ce que les données enregistrées relatives aux personnes concernées ne soient utilisées que pour l'exécution de l'interdiction et à ce qu'elles soient effacées au plus tard douze mois après la fin de la mesure.</p>
--	---	---

Loi d'introduction du Code civil suisse

Projet de modification du ... (état au 18 janvier 2021)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10b (nouveau)

VI. Service juridique

Art. 10b ¹ Le Service juridique est chargé d'exécuter la surveillance électronique prononcée en vertu de l'article 28c, alinéa 1, du Code civil suisse²⁾, en particulier d'installer les appareils, de recevoir les données, d'en prendre connaissance et, en cas de non-respect des conditions posées, d'en informer le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction.

² Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables à l'exécution de la surveillance électronique. Il fixe en particulier les règles de participation de la personne surveillée aux coûts.

³ Le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à l'utilisation des appareils.

⁴ En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction est habilité à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, au Service juridique.

⁵ Le cas échéant, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne surveillée.

⁶ Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de la mesure. Une autorité judiciaire peut demander l'extraction et l'enregistrement

des données sur un support indépendant en vue de sa conservation dans le cadre d'une procédure judiciaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 211.1

²) RS 210